

**COMMUNE DE CELLETES - CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2022**  
**COMPTE-RENDU**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire de Celletes.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRESENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Christian TERNOIR, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Philippe PAPON, Blandine CASSAGNE, Frédéric FOUCHEREAU, Axelle DEMICHELIS, Jérôme LEPAGE, Grégory JOUZEAU Victor KHAMCHANH, Dominique BOURGET, Denis LEGENDRE, Isabelle MASTON, Laurence PÉRAL, Marie WACQUEZ.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames Hélène SAUVÉ, Marie TERNOIR, Christelle CRUCHON et Laëtitia GODET, Monsieur Hervé DARGAÏSSE

Procurations de : Madame Hélène SAUVÉ à Monsieur Christian TERNOIR  
Madame Marie TERNOIR à Monsieur Christian TERNOIR  
Madame Christelle CRUCHON à Monsieur Joël RUTARD  
Monsieur Hervé DARGAÏSSE à Monsieur Jérôme LEPAGE  
Madame Laëtitia GODET à Madame Françoise LE LAY

**I/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

M. le Maire propose que, désormais, le secrétaire de séance soit différent à chaque séance.

Il désigne pour cette séance : Monsieur Grégory JOUZEAU

*Adoption à l'unanimité*

**II/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS**

Il rappelle la règle en cette période d'état d'urgence sanitaire :

- Fixation du quorum au tiers des membres présents (au lieu de la moitié)
- Possibilité pour un élu de disposer de 2 pouvoirs au lieu d'un

**III/ APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

M. le Maire présente l'ordre du jour de la séance

*Adoption à l'unanimité.*

**IV/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

M. le Maire propose l'adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal.

*Aucune remarque – Adoption à l'unanimité.*

***Délibération N°2022/56 - SUBVENTION A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE***

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de compléter les subventions à verser aux associations pour l'année 2022.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité de ses membres, le complément de subvention suivant :

| Associations et organismes                             | montant de la subvention<br>(en €) |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------|
| COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LOUIS PASTEUR | 1 500.00 €                         |

**Délibération N°2022/57 - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :  
INSTAURATION D'UNE REDEVANCE**

**Rapporteur : Madame Annick BARRÉ – 1<sup>ère</sup> adjointe**

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants et L 2125-3 et suivants ;

Considérant que lorsqu'une activité commerciale est exercée sur les marchés, les foires, ou la voie publique, elle est considérée comme une activité de commerce ambulante, ou non sédentaire ;

Considérant que pour exercer son activité commerciale ambulante et donc le plus souvent sur la voie publique, le professionnel doit obtenir une **autorisation d'occupation temporaire du domaine public** délivrée par l'autorité administrative ;

Considérant que l'autorisation prend généralement la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de la commune de Cellettes de fixer le tarif de la redevance applicable à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant les demandes formulées par différents foodtrucks ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de fixer la redevance d'occupation temporaire du domaine public comme suit :

| Occupations                                      | Unités     | Tarif  |
|--------------------------------------------------|------------|--------|
| Restauration ou commerce ambulante (hors marché) | Place/jour | 3.00 € |

- DIT que la redevance susmentionnée est due à compter du 15 juin 2022 ;
- RAPPELLE que chaque autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès des services municipaux ;
- DIT qu'en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sera retirée à son titulaire ;
- DIT que les recettes seront imputées au compte 70323 – Redevance d'occupation du domaine public communal – du budget communal.

**Délibération N° 2022/58 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ (délibération annuelle)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire (12 maximum sur une période de 18 mois consécutifs) et saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs) dans les services suivants :

- Service Enfance
- Service Technique

Ces agents assureront des fonctions d'Adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Leur traitement sera calculé par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

***Délibération N° 2022/59 -- : APPRENTISSAGE PAR ALTERNANCE – ACCUEIL D'UNE JEUNE APPRENTIE – PRÉPARATION CAP ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE (AEPE) – AUTORISATION SIGNATURES CONVENTION AVEC ORGANISME DE FORMATION (CFA) ET CONTRAT AVEC L'APPRENTIE.***

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Maire informe l'assemblée :

En application des nouvelles dispositions de financement issues de la loi de finances pour 2022 (article 122), qui portent à 100 % le financement des frais de formation, dans la limite de montants maximaux, pour les contrats signés **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, le CNFPT a mis en oeuvre un nouveau dispositif de pilotage de sa compétence « apprentissage »

VU les diverses demandes adressées à la commune, pour l'accueil d'un apprenti, au sein de la collectivité, dans le cadre de la préparation **d'un CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance »**, en qualité de « collectivité employeur » ;

VU la saisine du COMITE TECHNIQUE du Centre de Gestion du Loir et Cher, pour l'accueil d'un apprenti au sein de la collectivité, et en attente de cet avis,

Le Maire informe l'assemblée des relations contractuelles entre le CNFPT, l'organisme de formation et l'apprenti :

- La collectivité territoriale signe le contrat d'apprentissage avec l'apprenti
- La collectivité signe avec le CFA ou l'organisme de formation, une convention de formation. Cette convention définit notamment le coût de la formation pour l'employeur.
- Pour les contrats signés, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, le CFA ou Centre de Formation facture 100 % du coût global au CNFPT, dans la limite du montant maximal défini par le barème
- Le salaire versé à l'apprenti – par la collectivité – varie selon l'âge de l'apprenti. Il est calculé sur la base du SMIC avec un pourcentage. Il convient de se référer au montant du SMIC en vigueur.
- L'Etat accorde une exonération quasi-totale des charges sociales et patronales,
- Une fois signé, le contrat d'apprentissage, assorti de la convention de formation, est transmis à l'unité territoriale de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) pour validation et enregistrement.

- De son côté, le CFA ou Organisme de Formation facture directement au CNFPT les frais de formation.

Monsieur demande au Conseil Municipal, l'autorisation :

- d'**ACCUEILLIR** un apprenti au sein de la structure
- **de SIGNER** un contrat d'apprentissage avec l'apprenti
- **de SIGNER** une convention de formation avec le CFA ou Organisme de Formation
- **de POURSUIVRE** les contacts avec le CNFPT pour suivre les liens financiers avec le CFA ou Organisme de Formation
- **de TRANSMETTRE** à la DREETS l'ensemble des documents nécessaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE d'adopter** la proposition du Maire.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

***Délibération N°2022/60 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET DE MISSION DES AGENTS***

***Délibération complémentaire de la DCM n° 2022-42 du 7 avril 2022***

**Rapporteur : Madame Annick BARRÉ – 1<sup>ère</sup> Adjointe**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux. Ce décret ouvre la possibilité désormais aux organes délibérants de déroger à la règle, et de décider, par voie délibérative, de rembourser aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

**VU** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU** la délibération n° 2022/42 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022 présentant les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents,

**VU** les crédits inscrits au budget,

Il est précisé qu'il convient d'apporter quelques compléments à la délibération n° 2022/42 du 7 avril, notamment concernant la prise en charge des frais de déplacements des agents, **lors de formations organisées avec le CNFPT** (article 3 – 1<sup>er</sup> alinéa de la délibération).

Chaque délégation régionale de CNFPT édicte ses règles de remboursement de frais, à l'attention des agents, appelés « stagiaires ».

*Rappel des prises en charge, par la Délégation du CENTRE VAL DE LOIRE :*

## A/ FRAIS DE DEPLACEMENT

☞ indemnisation **au-delà d'une distance de 40 kilomètres aller/retour** depuis la résidence administrative du stagiaire (lieu de travail) jusqu'au lieu de formation, en prenant le trajet par la route, le plus court en distance.

## B/ HEBERGEMENT

*Conditions de prise en charge – hors préparations concours et examens, FCO Police et intra*

☞ hébergement la veille du stage – prise en charge par le CNFPT (hors dîner) uniquement si le trajet le plus court entre la ville où se déroule la formation et la ville de résidence administrative (lieu de travail) du stagiaire **est égal ou supérieur à 150 km aller** (300 km aller/retour)

☞ hébergement pendant la formation – prise en charge par le CNFPT uniquement si la commune de résidence administrative se situe **à plus de 70 km aller** (140 km aller/retour – trajet le plus court. Dans ce cas, les frais de transport remboursés sont indemnisés à raison d'un seul aller/retour.

☞ prise en charge des aller/retour par jour de formation : l'hébergement est un service proposé aux stagiaires. Si ces derniers préfèrent effectuer les trajets aller retour chaque jour, ceux-ci feront l'objet d'une participation financière de la part du CNFPT selon les règles en vigueur (dans la limite de 340 km aller/retour)

## C/ RESTAURATION

*Conditions de prise en charge – hors préparations concours et examens, FCO Police et intra*

☞ DEJEUNER : le CNFPT prend en charge le repas : soit organisation du repas, soit versement d'une indemnité de repas d'une valeur de 11 €

Il n'y a pas de prise en charge du repas du midi si la formation se déroule sur une demi-journée.

☞ DINER : un remboursement forfaitaire est versé sur la base de 11 € et uniquement si le stagiaire est hébergé. Les frais de dîner pour les hébergements la veille de la formation, ne sont pas pris en charge.

A la suite de cette présentation, il est proposé au Conseil Municipal, la prise en charge des frais – **non pris en charge par le CNFPT** – à savoir le remboursement **dès le 1<sup>er</sup> kilomètre** (si l'agent prend sa voiture personnelle), sur la base des barèmes en vigueur, et l'hébergement (même si la résidence administrative se situe à moins de 70 km aller), dans la limite de 70 €/nuit.

**Il est rappelé que l'agent devra faire valider – par la collectivité – cette prise en charge, si besoin – avant le départ en formation.**

Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs, et ne sera effectif qu'en cas de « non prise en charge » par le CNFPT.

*Le Conseil municipal, l'unanimité, après en avoir délibéré,*

**DECIDE** la prise en charge, des frais de déplacement des agents, cités ci-dessus, par la collectivité, dans le cadre des formations organisées par le CNFPT.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**Délibération N° 2022/61 - SÉCURITE ROUTIÈRE – CINÉMOMÈTRE – AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COUR-CHEVERNY POUR ACHAT ET UTILISATION DU MATÉRIEL ET LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS CONCERNÉS**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Afin de répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité et de tranquillité publiques, M. le Maire propose à l'Assemblée de mutualiser ponctuellement les services de police municipale de Cellettes et Cour-Cheverny (moyens humains et techniques), comme le permet l'article L.512-1 du code la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale, pour réaliser en toute sécurité des contrôles conjoints sur les deux territoires.

Il est rappelé, que pour une utilisation effective, et par mesure de sécurité, il est préconisé d'être au moins, deux agents pour effectuer ces missions.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune de COUR-CHEVERNY envisage investir dans un cinémomètre pour réaliser des contrôles de vitesse sur le territoire communal, de même qu'un éthylotest pour compléter la précédente prestation si besoin. M. le Maire annonce **le montant correspondant aux dépenses pour cet investissement** :

- Coût d'un cinémomètre : 4 017 € HT, soit 4 820,40 € TTC
- Coût d'un éthylotest : 1 154 € HT, soit 1 384,80 € TTC

A ces frais s'ajouteront les dépenses de fonctionnement de ces matériels : étalonnage annuel du cinémomètre, calibration annuelle de l'éthylotest, contrat d'entretien.

Il est rappelé que la commune de COUR-CHEVERNY assurera les achats des divers équipements (investissement et fonctionnement). En conséquence, elle sera bénéficiaire du Fonds de Compensation de TVA (FCTVA).

Afin de déterminer **les conditions de mutualisation**, un projet de convention ci-annexé a été rédigé et présenté au Conseil Municipal de COUR-CHEVERNY, le 19 mai dernier.

Cette convention détaille les missions de la police municipale, objet de la mutualisation, l'organisation du service, ainsi que le matériel mis en commun.

*Par conséquent, chaque commune paiera :*

- en 2022 les frais d'investissement, soit **2 585,50 € HT** (le FCTVA étant encaissé par la commune de COUR-CHEVERNY)
- en 2023 les frais de fonctionnement suivants :
  - Etalonnage cinémomètre : 1 812 € pour 3 ans / 2 => soit 906 € / commune pour 2023 à 2025 inclus,
  - Calibrage éthylotest : 168 / an => 168 / 2 = 84 € / commune
- en 2024 et 2025 : les frais de fonctionnement liés au calibrage de l'éthylotest, soit 168 €/an/commune  
Les frais de fonctionnement annuels par commune s'élèvent donc à 386 €/an.

Ainsi, les deux agents de police municipale concernés interviendront sous la responsabilité des Maires de chacune des deux communes, et après information du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Blois et/ou du Commandant de la Brigade de proximité de Cour-Cheverny, pour les missions suivantes :

- Surveillance de la circulation routière et relevé des infractions au code de la route, notamment les excès de vitesse relevés à l'aide d'un cinémomètre. Cette opération pourra être complétée par le recours à un éthylotest ;
- Application des arrêtés municipaux en vigueur ;
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'issue de la présentation de la convention, M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- **d'APPROUVER la mutualisation** ponctuelle des services de police municipale de Cellettes et Cour-Cheverny (humains et équipements), comme le permet l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale,
- **d'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de cette mutualisation.

**Délibération N° 2022/62 - CONTRACTUALISATION AVEC LA CAF – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – AUTORISATION SIGNATURE CTG ET CONVENTIONS AFFÉRENTES AUX BONUS TERRITOIRES**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) assure une mission de service public. A ce titre, elle verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale familiale.

L'action de la Caf s'adapte aux besoins des territoires. Par son expertise, ses outils techniques et financiers, elle accompagne ses partenaires sur des champs d'intervention partagés, tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, le handicap, l'accompagnement social.

Les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), signés entre la CAF et des collectivités depuis 2006, disparaissent pour être remplacés par un nouveau mode de contractualisation, la « **Convention Territoriale Globale** » (CTG).

La CTG devient le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les CAF, pour maintenir ou développer les services aux familles.

L'échelle pertinente de signature de la CTG est indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité.

Après concertation, **de grands axes ont été priorisés pour le territoire d'Agglopolys**, pour une durée de 4 ans :

- La petite enfance (0-3 ans), l'enfance (3-11 ans), la jeunesse (12-25 ans)
- Le soutien à la parentalité
- Le handicap
- L'animation de la vie sociale
- l'accès aux droits,
- l'inclusion numérique,
- le logement,
- l'accompagnement social.

Un portrait de territoire sera conduit pour affiner ces axes . Un pilotage dédié suivra la mise en œuvre du plan d'actions.

**Les bonus « territoires CTG »** prennent le relais de la prestation versée dans le cadre des CEJ pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires, l'année précédant le passage aux bonus.

Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires CTG » en 2022 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la CTG.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF et à signer, si besoin, les conventions afférentes aux bonus territoires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

☞ **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la « Convention Territoriale Global » (CTG) avec la CAF et si besoin, les conventions afférentes aux bonus territoires.

***Délibération N°2022/63 - RUE DE BEAUREGARD – DÉLAISSÉS DE VOIRIE – PARCELLES AD 379 ET AD 380 – DÉCLASSEMENT DE TERRAINS***

**Rapporteur : Madame Annick BARRÉ – 1<sup>ère</sup> adjointe en charge de la voirie**

Un couple d'administrés, domicilié 21 rue de Beauregard à Cellettes, a sollicité auprès de la commune de Cellettes l'autorisation de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain située Rue de Beauregard - le long de leur propriété.

Cette emprise, cadastrées section AD 379 d'une contenance de 132 m<sup>2</sup> et AD 380 d'une contenance de 72 m<sup>2</sup>, constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il paraît possible de faire droit à cette demande.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L.2141-1,

Vu l'article L.141-3 du code la voirie routière,

Considérant que la Commune de Cellettes est propriétaire des parcelles cadastrées AD 379 et AD 380 situées Rue de Beauregard, relevant du domaine public communal,

Considérant que ces 2 parcelles constituent un délaissé de voirie,

Considérant que le déclassement de ces 2 parcelles n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AD 379 pour 123 m<sup>2</sup> et AD 380 pour 72 m<sup>2</sup> sises rue de Beauregard
- De prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées section AD 379 pour 123 m<sup>2</sup> et AD 380 pour 72 m<sup>2</sup> pour une intégration au domaine privé communal ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

***Délibération N°2022/64 - RUE DE BEAUREGARD – DÉLAISSÉS DE VOIRIE – PARCELLE AD 379 - VENTE A M. ET MME BARBIER FRANÇOISE ET PHILIPPE***

**Rapporteur : Madame Annick BARRÉ – 1<sup>ère</sup> adjointe en charge de la voirie**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU la délibération n°2022-63 du conseil municipal du 9 juin 2022 constatant la désaffectation des parcelles cadastrées AD 379 pour 123 m<sup>2</sup> et AD 380 pour 72 m<sup>2</sup> sises rue de Beauregard et prononçant leur déclassement du domaine public communal pour une intégration dans le domaine privé communal,

CONSIDÉRANT l'accord écrit de M. et Mme BARBIER Philippe et Françoise en date du 4 juin 2022 relatif à l'acquisition de la parcelle AD 379 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité :

- DONNE son accord pour la vente de la parcelle communale cadastrée AD 379 d'une surface de 123 m<sup>2</sup> pour un montant de 123.00 Euros au profit de M. et Mme BARBIER Philippe et Françoise ;



- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire auprès de l'office notarial SCP LESCURE-MOSSERON et LACOUR dont le bureau permanent se situe à Cellettes – 41120 – 11 rue de la Rozelle ;
- DIT que les frais de notaire afférents à cette transaction seront supportés par M. et Mme BARBIER Philippe et Françoise.

***Délibération N°2022/65 - RUE DE BEAUREGARD – DÉLAISSÉS DE VOIRIE – PARCELLE AD 380 - VENTE A L'ADAPEI 41 - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PARENTS ET D'AMIS DES PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES -***

**Rapporteur : Madame Annick BARRÉ – 1<sup>ère</sup> adjointe en charge de la voirie**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU la délibération n°2022-63 du conseil municipal du 9 juin 2022 constatant la désaffectation des parcelles cadastrées AD 379 pour 123 m<sup>2</sup> et AD 380 pour 72 m<sup>2</sup> sises rue de Beauregard et prononçant leur déclassement du domaine public communal pour une intégration dans le domaine privé communal,

CONSIDÉRANT l'accord écrit en date du 2 juin 2022 du représentant de l'ADAPEI 41 sis 28 rue des Gâts de Cœur 41350 VINEUIL, gestionnaire de l'établissement sis 23 rue de Beauregard 41120 Cellettes, relatif à l'acquisition de la parcelle AD 380 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité :

- DONNE son accord pour la vente de la parcelle communale cadastrée AD 380 d'une surface de 72 m<sup>2</sup> pour un montant de 1.00 Euro au profit de l'ADAPEI 41 sis 28 rue des Gâts de Cœur 41350 VINEUIL ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire auprès de l'office notarial SCP LESCURE-MOSSERON et LACOUR dont le bureau permanent se situe à Cellettes – 41120 – 11 rue de la Rozelle ;
- DIT que les frais de notaire afférents à cette transaction seront supportés par l'ADAPEI 41 sis 28 rue des Gâts de Cœur 41350 VINEUIL.

***Délibération N°2022/ 66 - DÉCISIONS RELATIVES AU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN***

**Rapporteur : Monsieur Christian TERNOIR – membre de la Commission urbanisme**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2008 instituant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération d'AGGLOPOLYS en date du 3 décembre 2015, délégrant le Droit de Prémption Urbain à la Commune de CELLETES.

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner présentées,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de prémption urbain sur la vente des 8 propriétés présentées

***Délibération N°2022/67 - OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE***

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération 2020/52 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note de la décision suivante :

**Décision 2022-04 : Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Cellettes, **une concession collective d'une durée de 50 années à compter du 20 mai 2022 expirant le 20 mai 2072**, d'une superficie de deux mètres carrés superficiels, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Ancien cimetière - Tombe N° : H 276, Tarifs : 350.00 €

Cellettes, le 16 juin 2022

Le Maire,

Joël RUTARD



Affiché le 16 juin 2022